



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources  
humaines**

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Affaire suivie par  
Jean-Pascal Bonhotal

Tél. : 01 55 55 40 38

Mél. : jean-pascal.bonhotal  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

**Direction générale  
pour la recherche  
et l'innovation**

Affaire suivie par  
Jean-Richard Cytermann

Tél. : 01 55 55 97 12  
Mél. : jean-richard.cytermann  
@recherche.gouv.fr

DGESIP/DGRI  
Affaire suivie par  
Delphine Küss

Tél. : 01 55 55 88 94  
Mél. : delphine.kuss  
@recherche.gouv.fr

1, rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

Paris le **24** **JULI** 2000

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
et directeurs des établissements publics  
scientifiques et technologiques

Monsieur le Président directeur général de  
l'IFREMER

**Objet : Mise en œuvre du décret relatif à la prime d'excellence scientifique**

La création d'une prime d'excellence scientifique annoncée par le Plan Carrières, permet pour la première fois d'accorder une prime pour les chercheurs des EPST reconnaissant un niveau élevé de la qualité de leurs travaux et leur engagement dans l'encadrement doctoral. Elle accorde ainsi aux chercheurs un régime indemnitaire équivalent à celui des enseignants-chercheurs en matière de recherche. Elle vise également à ce que les étudiants puissent bénéficier durant leur formation de l'encadrement des meilleurs chercheurs.

Le présent décret, s'il fixe un cadre national commun à l'ensemble des EPST, permet la prise en compte des règles et du contexte spécifiques de chaque EPST, pour déterminer les critères d'attribution comme la procédure de choix des bénéficiaires. La présente circulaire a pour but de préciser quelques points d'interprétation du décret, en conservant cet objectif d'adaptation, dans sa mise œuvre, aux caractéristiques de chaque établissement.

**1) Le champ des bénéficiaires**

Les seuls bénéficiaires, pour les EPST et pour l'IFREMER, sont les chargés de recherche et directeurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 (article 2 du décret). Dans cette logique, les fonctionnaires détachés dans ces corps, et notamment les enseignants-chercheurs, peuvent en bénéficier. Sont en revanche exclus les personnels contractuels et les fonctionnaires d'autres corps, qu'ils soient affectés au sein de l'EPST, mis à disposition ou en délégation auprès de celui-ci.

Dans le cas des enseignants-chercheurs mis en délégation auprès de l'EPST, la prime d'excellence scientifique est, le cas échéant, versée par l'établissement public d'enseignement supérieur d'origine où l'enseignant-chercheur est affecté.

## 2) Les catégories d'attribution de la prime

L'article 1 du décret fixe trois catégories d'attributaires concernant les EPST :

- Les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre. Pour ceux-ci l'attribution est automatique et n'est pas liée à la condition d'enseignement définie à l'article 4. Dans ce cas, la prime peut atteindre le montant de 25 000 €.
- Les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. Il appartiendra aux instances compétentes de l'établissement, à savoir le conseil d'administration, après avis de l'instance compétente en matière d'évaluation de l'EPST, et éventuellement du conseil scientifique, de fixer les critères caractérisant cette contribution exceptionnelle concourant à la réalisation des missions scientifiques de l'établissement. Les attributions individuelles restent fixées par le président ou le directeur de l'organisme selon les conditions de l'article 3 du décret. Les chercheurs apportant cette contribution exceptionnelle ne sont pas non plus soumis à la condition d'enseignement.

Par exemple, rien n'interdit que les lauréats de l'ERC comme les promoteurs de certaines opérations de valorisation puissent être considérés comme apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

- Les autres bénéficiaires potentiels, « dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent, ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral », sont soumis à la condition d'enseignement définie à l'article 4 du décret.

## 3) L'exercice de l'activité d'enseignement

- Il faut noter tout d'abord que la condition d'activité d'enseignement peut ne pas s'appliquer a priori mais doit faire l'objet d'un engagement du chercheur qui souhaite bénéficier de la prime d'excellence scientifique. Cette disposition permet une entrée progressive des chercheurs dans le dispositif et une prise en charge progressive et lissée de la charge d'enseignement au cours des quatre années concernées.
- La référence au service annuel d'enseignement de 42 heures de cours ou 64 heures de TD est à interpréter par analogie aux principes définis par le décret portant statut des enseignants-chercheurs modifié le 23 avril 2009. Les EPST auront vocation à s'appuyer sur le référentiel national des activités prévu à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs) qui est en cours d'élaboration, car la diversité des activités relevant de l'enseignement ne se résume pas aux cours magistraux ou aux travaux dirigés en présence d'étudiants. Les activités d'enseignement pourront ainsi correspondre à des activités de formation continue ou à distance, à la conception d'outils pédagogiques, à l'encadrement de stages étudiants dans les laboratoires etc.

Ainsi, la participation des chercheurs aux dispositifs de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales, pourra être considérée comme relevant des activités d'enseignement.

- La notion d'établissement d'enseignement supérieur doit également être interprétée de manière large. Elle n'est pas limitée aux établissements, universités ou écoles relevant du MESR. Les établissements d'enseignement supérieurs étrangers ne sont pas exclus, compte tenu du champ d'activité de certains EPST et notamment de l'IRD. Le chercheur peut également exercer son activité d'enseignement dans plusieurs établissements.
  - Cette activité d'enseignement a toutefois vocation à s'inscrire prioritairement dans une logique de partenariat entre l'organisme de recherche et l'établissement d'enseignement supérieur, dans le cadre notamment des unités mixtes de recherche ou de toute autre forme de partenariat entre l'organisme et l'établissement d'enseignement supérieur. Tel est le sens de la formulation de l'article 4 du décret « Ce service d'enseignement doit être accompli en priorité dans l'établissement au sein duquel ils effectuent leurs recherches ».
  - Il appartient aux EPST de définir le mode de vérification qu'ils souhaitent mettre en œuvre avant le versement de la prime sachant qu'il s'agit de rechercher une procédure qui ne soit pas dissuasive pour les chercheurs, ni lourde à mettre en œuvre pour l'établissement. Des formules de déclaration sur l'honneur ou des attestations peuvent être envisagées par les établissements d'enseignement.
- Dans cette logique, la déclaration des activités d'enseignement par le chercheur pourra se faire dans le cadre de son rapport d'activité.
- Il faut souligner enfin que la perception de la prime d'excellence scientifique est compatible avec la perception de rémunérations correspondant aux heures d'enseignement effectuées auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

#### 4) Les procédures internes d'attribution

Il faut distinguer la fixation des critères d'attribution, des attributions individuelles :

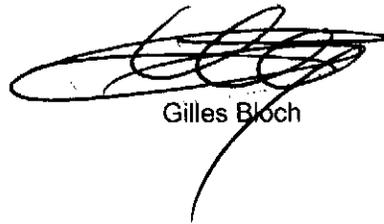
- Les critères de choix des bénéficiaires des primes d'excellence scientifique, à l'exception de celles attribuées de droit aux lauréats des distinctions scientifiques dont la liste sera fixée par arrêté, sont arrêtés par le conseil d'administration « après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu » (article 5 du décret). Il en est de même pour les barèmes d'attribution corollaires, inscrits dans le cadre de la fourchette des taux minimum et maximum prévus à l'article 3 du décret. Cette procédure s'applique aux chercheurs apportant une contribution exceptionnelle à la recherche (article 1 du décret). Les critères retenus doivent être liés à la qualité scientifique.
- Le texte prévoit que « Les attributions individuelles sont fixées par le président ou directeur de l'établissement en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard du bénéficiaire ». Cette instance est spécifique à chaque établissement.
- Naturellement, les procédures de choix des bénéficiaires pourraient être organisées dans le calendrier relatif aux procédures d'évaluation des chercheurs. Cependant, la prise en compte d'une nouvelle évaluation, survenue pendant la période quadriennale de la prime (article 3 du décret) peut aboutir à une majoration ou une diminution de cette prime et non à sa suppression.
- Il appartiendra à chaque établissement de fixer le rythme de versement de la prime (annuel, trimestriel, mensuel).

#### 5) Autres dispositions

- La prime d'excellence scientifique peut être mise en place dès l'entrée en vigueur du décret.
- Dans un souci de simplicité, la prime d'excellence scientifique n'est exclusive d'aucune autre prime ou rémunération complémentaire, sauf si une autre prime, dans ses dispositions réglementaires, prévoit elle-même des exclusions. En particulier, elle est compatible avec l'ISFIC et avec des rémunérations complémentaires pour des heures d'enseignement.
- Les crédits budgétaires destinés à la prime d'excellence, qui pour le budget 2009 ont été notifiés aux établissements, peuvent être abondés par ces derniers dans le cadre des règles de fongibilité asymétrique et par financement sur ressources propres.

Vous voudrez bien nous signaler sous le présent timbre les difficultés que vous constateriez dans l'application de ce nouveau dispositif pour lequel un bilan vous sera demandé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

Le directeur général pour la recherche  
et l'innovation



Gilles Bloch

Le directeur général des ressources  
humaines



Thierry Le Goff